ART. PREMIER N° CL10

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL10

présenté par Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rédacteurs de cet amendement s'opposent à l'article 1 de la présente proposition de loi lequel vise à intégrer au délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales, une circonstance aggravante liée à la commission d'une infraction par le mineur. Cet article ajoute également une peine de travaux d'intérêt général aux parents dits "défaillants".

Cette mesure est à la fois dangereuse et inopérante.

Cette approche exclusivement répressive envers des parents d'enfants en conflit avec la loi ne constitue pas un vrai soutien à la parentalité des parents des enfants à protéger, qu'ils soient protégés par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse.

Rappelons que les enfants en conflit avec la loi sont aussi des enfants en danger : selon les chiffres de l'ONPE, environ la moitié des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger (Rapport d'information sur la justice pénale des mineurs, Jean Terlier, Cécile Untermaier, février 2019).

Cet article dénature la visée de l'article 227-17 du code pénal qui établit le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales. En effet, la mesure proposée ne juge pas la soustraction mais les actes commis par l'enfant. Cela va également à l'encontre d'un principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle, inscrit à l'article 121-1 du code pénal.

Enfin, les rédacteurs de cet amendement s'inquiètent du détournement de la visée de la peine alternative à l'emprisonnement de travail d'intérêt général (TIG). En créant une peine de TIG

ART. PREMIER N° CL10

complémentaire à l'emprisonnement, le TIG perd son caractère d'alternative et devient une peine cumulative à l'incarcération, pouvant par ailleurs, elle aussi, mener à l'incarcération là où la peine de TIG est censée permettre son évitement.